



16 JUIN 2023

MAIRIE ARTICLE 6 :

Une signalisation par pavillon est mise en place au poste de secours, la signification des pavillons est la suivante :

- pavillon vert** : baignade surveillée sans danger apparent
- pavillon jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- pavillon rouge** : baignade interdite
- absence de pavillon** : la baignade se pratique aux risques et périls des intéressés, la baignade n'est pas surveillée.

ARTICLE 7 :

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

PLAGE DE KERMOR ET DU TREUSTEL**ARTICLE 8 :**

La baignade n'est pas surveillée sur la plage de Kermor et les autres zones du rivage de la Commune, le public se baigne à ses risques et périls.

OCCUPATION DES PLAGES ET RIVAGES DE LA MER**ARTICLE 9 :**

La conservation du littoral étant placée sous la sauvegarde du public, il est interdit de se livrer à toutes pratiques qui auraient pour effet de détruire les sites, de souiller les lieux ou d'occasionner des blessures aux usagers.

Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs.

Il est interdit d'allumer un feu sur la plage.

Toutes personnes ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune, notamment celles qui sont titulaires d'un droit d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, sont tenus de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elles occupent ou dans lesquels elles circulent même provisoirement. Elles doivent en assurer le nettoyage constant, quelque soit la nature des salissures.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux dangereux. (Ex : jeux de boules en acier...) Ces jeux sont de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier les enfants. Ces jeux doivent être pratiqués sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 :

L'usage de radios, lecteurs C.D, portables sonores et autres instruments sonores ou bruyants est interdit sur la plage.

ARTICLE 12 :

Du 15 Juin au 15 Septembre, entre 9h00 et 20h00, la pêche à la ligne ou avec engin de pêche sous-marine sont interdites sur les plages de Kermor, le Treustel et Penmorvan.

ARTICLE 13 :

Du 15 Juin au 15 Septembre, de 13h00 à 19h00, la pratique du Kitesurf et planche à voile est interdite dans la bande des 300 mètres en dehors du chenal sur les plages de la commune.